

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu la demande de permission de voirie et d'autorisation d'entreprendre les travaux de la Sté SOBECA ZA St-Pierre 01240 LENT pour le compte du conseil général du Jura pour la réparation d'une canalisation cassée en accotement route de la Porte de France aux Rousses.

Vu la demande de police de circulation en raison de l'empiètement du chantier du la chaussée

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET POLICE DE LA CIRCULATION

Article 1 :

L'entreprise SOBECA est autorisée à réaliser des travaux la pose de réparation d'une canalisation cassée pour le compte du conseil départemental du Jura à compter du 6 juillet 2020 et pour une durée de 15 jours avec empiètement sur la chaussée. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Empiètement sur la chaussée : circulation alternée manuellement éventuellement
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h,
- le doublement, hormis les vélos est interdit,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article 2 :

Les travaux ne devront pas faire obstacle à la circulation routière et des piétons, au libre accès des propriétés. La signalisation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, sous le contrôle du directeur des services communaux et de la police municipale. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, l'entreprise prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public et privé de la commune ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Policiers Municipaux et le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté SOBECA.

Fait aux Rousses, le 23 juin 2020
Le Maire,


Christophe MATHEZ

